

COMMENT LES ÉTATS MEMBRES DE L'UE, LA NORVÈGE ET LA SUISSE APPRÉCIENT LE VOYAGE DES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION INTERNATIONALE DANS LEUR PAYS D'ORIGINE ?

FLASH DU REM #8 - 2019

Introduction à l'étude du REM sur les bénéficiaires de la protection internationale qui voyagent dans leur pays d'origine ou qui contactent les autorités de leur pays d'origine

Les bénéficiaires d'une protection internationale (BPI) dans les États membres de l'UE, en Norvège et en Suisse peuvent être amenés à voyager dans leur pays d'origine ou entrer en contact avec les autorités nationales de ces pays. Bien que les BPI soient libres de se déplacer dans d'autres pays, y compris vers et depuis leur pays d'origine, de telles circonstances ne sont pas sans conséquences sur leur statut de protection.

Quelles sont les connaissances dont disposent les États membres, la Norvège et la Suisse concernant les motivations pour lesquelles les BPI se rendent dans leur pays d'origine ou contactent les autorités de ces pays ?

Quels sont les défis auxquels les États membres de l'UE, la Norvège et la Suisse doivent faire face pour évaluer les cas des BPI

voyageant vers leur pays d'origine et les conséquences sur leur statut de protection sachant qu'à chaque instant les droits fondamentaux doivent être respectés ?

Combien de statuts de protection ont été effectivement retirés suite à un voyage dans le pays d'origine ?

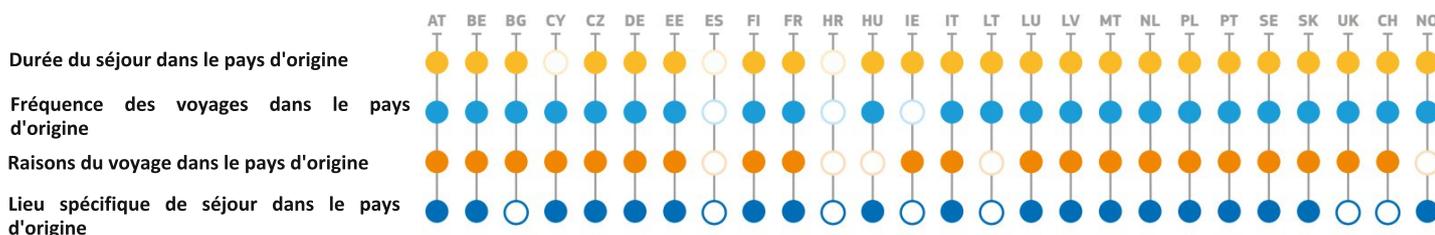
Quelles sont les conséquences du retrait du statut de protection sur les droits au séjour du BPI concerné et sur sa famille ?

En étudiant les politiques et pratiques applicables pour analyser les voyages des BPI dans leur pays d'origine ou leurs contacts avec les autorités de ces pays, cette étude du REM donne un aperçu des tendances récentes et des défis dans 24 États membres, en Norvège et en Suisse.

Principaux résultats

-  **L'attention accrue** dans les médias et au niveau politique accordée aux bénéficiaires de la protection internationale voyageant dans leur pays d'origine, a conduit certains États membres à introduire des modifications de la réglementation et des pratiques (information centralisée, mécanismes de coopération renforcée, création d'unités dédiées).
-  **Le nombre de BPI qui voyagent dans leur pays d'origine reste difficile à évaluer**, mais lorsque des chiffres sont disponibles, ils démontrent que peu de cas sont détectés. De même, peu d'informations publiques est disponible à l'échelle européenne ou nationale sur le nombre de retraits de statuts de protection lorsqu'un bénéficiaire a voyagé dans son pays d'origine.
-  **Il existe de nombreuses raisons pour lesquelles les BPI voyagent dans leur pays d'origine.** Celles qui sont le plus souvent invoquées sont la visite aux membres de la famille, la maladie de proches ou pour assister à un mariage ou à des funérailles. En règle générale, le fait de contacter les autorités de leur pays d'origine n'est pas un sujet de litige, sauf dans les cas où la prise de contact a conduit à la délivrance ou au renouvellement d'un passeport.
-  **Dans la plupart des États membres, les BPI sont informés des possibles conséquences sur leur statut de protection s'ils voyagent dans leur pays d'origine puisque des limitations de voyage peuvent apparaître sur le document de voyage du bénéficiaire**, en indiquant que les voyages dans le pays d'origine ne sont pas autorisés.
-  **La plupart des États membres considèrent que le fait de voyager dans les pays d'origine est un élément selon lequel le maintien du statut de protection internationale peut ne plus être justifié.** Toutefois, le fait d'avoir voyagé dans le pays d'origine, s'il entraîne le lancement d'une procédure de cessation de protection, justifie rarement à lui seul la fin de la protection.
-  **La plupart des États membres est confrontée au défi d'apprécier le voyage dans le pays d'origine et d'évaluer son impact sur le statut de protection internationale**, en raison de la difficulté pour obtenir des preuves de ce voyage, et d'en vérifier les raisons.
-  **Dans tous les États membres, le retrait de la protection peut aussi avoir des conséquences sur le droit au séjour sur le territoire de l'État concerné** pour le ressortissant de pays tiers mais également sur le statut de protection et le droit au séjour des membres de sa famille.

Circonstances prises en compte par les autorités nationales pour juger de la fin de la protection en raison de voyages dans le pays d'origine



Source : Contributions des Points de contact nationaux du REM

Note : les cercles colorés représentent les États qui prennent en compte les circonstances mentionnées ci-dessus pour juger de la fin de la protection.

EN SAVOIR PLUS

-  **Sur l'étude :** https://ec.europa.eu/home-affairs/content/emn-study-beneficiaries-international-protection-travelling-their-country-origins_en
-  **Sur le REM :** <http://www.ec.europa.eu/emn>
-  **Compte Twitter du REM :** <https://twitter.com/EMNMigration>

La traduction en français a été réalisée par le Point de contact français du REM (février 2020)